

Arrêt

n° 87 569 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MASQUILIER loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né en 1985 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, après la chute du régime de Saddam Hussein, vous seriez devenu le directeur de la fabrique de votre père. Celle-ci aurait été spécialisée dans la fabrication et l'installation de matériel défensif de protection – matériel tel que des blocs de béton, du fil de fer barbelé et des sacs de sable –. Vous auriez

notamment compté parmi vos clients – que ce soit en relation directe ou via des intermédiaires – les forces de sécurité irakiennes – l'armée et la police – et l'armée américaine.

Le 18 juillet 2011, vers 16 ou 17 heures, alors que vous étiez en train de boire de l'alcool dans votre caravane – caravane installée dans votre fabrique dans laquelle vous auriez parfois passé la nuit –, un homme, lequel serait descendu d'une BMW noire, se serait présenté à votre fabrique. Sortant de votre caravane, vous auriez accueilli celui-ci. Ce dernier, après avoir fait mine de s'intéresser aux activités de votre fabrique, vous aurait enjoint de fermer votre fabrique et vous aurait menacé.

Le lendemain, vers la même heure, la même BMW noire se serait arrêtée devant votre fabrique. Etant dans votre caravane, vous seriez sorti de celle-ci et vous seriez dirigé vers ledit véhicule. Les occupants de ce dernier auraient alors commencé à tirer dans votre direction. Vous vous seriez alors immédiatement mis à l'abri derrière un bloc de béton. Quelques minutes après la fin des tirs et le départ de vos assaillants, des policiers seraient arrivés sur place. Vous auriez accompagné ceux-ci au commissariat de police d'Al Soumar. Là, pris de peur et conseillé par un policier vous suggérant d'aller directement voir un juge, vous auriez quitté le commissariat. De retour à votre domicile, vous auriez fait l'objet de menaces téléphoniques. Le jour même, vous auriez décidé de fermer votre fabrique.

Le 21 juillet 2011, vous vous seriez rendu au tribunal d'Al Shaab pour porter plainte auprès d'un juge. Là, un employé du tribunal aurait pris votre déposition et aurait transféré votre plainte à un juge, lequel aurait ordonné à la police de vous entendre et de mener une enquête. Le jour même, vous auriez été entendu par la police d'Al Soumar.

Le 23 ou le 27 juillet 2011, des policiers se seraient rendus dans votre fabrique pour y procéder aux constatations d'usage.

Le 5 août 2011, mû par votre crainte, vous auriez quitté Bagdad pour la Turquie, pays où, le 10 août 2011, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 août 2011 et avez introduit une demande d'asile le 18 août 2011.

En Belgique, vous auriez appris par votre mère que, le 1er septembre 2011, des inconnus auraient, crient votre nom, tiré sur votre domicile. Aucun de vos proches n'aurait été blessé par les tirs, votre père, de santé précaire et atteint d'un diabète, étant néanmoins décédé suite au choc causé par ladite attaque.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant de vos activités professionnelles. Ainsi, alors que vous avez affirmé que vous faisiez appel à des fournisseurs installés au nord de l'Irak et au Liban, vous n'avez pu préciser ni les noms de ceux-ci ni leur adresse (« Vous connaissez les noms de vos fournisseurs et où ils étaient installés au Liban et au nord de l'Irak ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). De même, alors que vous avez dit avoir eu pour clients des « dizaines » (Ibidem, p. 7) d'officiers de police et de l'armée irakienne, vous n'avez pu, interrogé sur ces derniers, citer les noms que de deux officiers de l'armée irakienne avec lesquels vous auriez traité (« Noms des officiers de l'armée irakienne avec qui vous avez traité [...] ? [N.A.J.] [...] // Autres noms d'officiers à part [N.A.J.] ? Le nakib (capitaine) [A.J.]// Autres noms ? Non je me souviens pas » (Ibidem, p. 6) – officiers dont, signalons-le au passage, vous n'avez pu fournir aucune précision sur leur unité d'affectation (« [N.A.J.] et [A.J.] étaient rattachés à quelles unités ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 7) –, n'ayant en outre pu identifier qu'un seul officier de police avec lequel vous auriez été mis en contact – à savoir [A.J.] – (Ibidem, p. 6). Enfin, alors que vous avez dit avoir compté parmi vos clients l'armée américaine, vous n'avez pu préciser à quelles unités de ladite armée votre matériel aurait été destiné (« Pour quels Américains de la zone verte vous avez travaillé ?

Il y a pas une seule unité, c'est le commandement général qui se trouve là-bas alors je ne sais pas // Quelles unités de l'armée US prenaient contact avec vous via des intermédiaires ? Franchement je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 7). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à

des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant du fait que vous auriez été en relation commerciale avec les forces de sécurité irakiennes (à savoir l'armée et la police) et l'armée américaine – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que vous n'avez présenté aucun élément témoignant des relations commerciales que vous auriez entretenues, que ce soit directement ou via des intermédiaires, avec les forces de sécurité irakiennes – l'armée et la police – et l'armée américaine.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos déclarations successives des divergences importantes, ces dernières alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré, d'une part, que, le 18 juillet 2011, vous auriez été menacé par un homme s'étant présenté à votre fabrique et que, le 19 juillet 2011, vous auriez été, alors que vous vous trouviez dans ladite fabrique, visé par des tirs et, d'autre part, que la police n'aurait rédigé le jour des tirs qui vous auraient ciblé aucun procès-verbal reprenant vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12, 13 et 15). Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué avoir fait l'objet de tirs le 18 juillet 2011 – et non le 19 juillet 2011 –, n'ayant, en outre, fait aucune mention au fait que vous auriez été menacé par un inconnu la veille de votre agression et ayant, de surcroît, précisé qu'un procès-verbal reprenant vos déclarations aurait été rédigé par la police le jour même des tirs vous ayant visé (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Invité à vous expliquer sur ces points, vous avez, d'une part, affirmé avoir été menacé le 18 juillet 2011, n'ayant été la cible de tirs que le 19 juillet 2011, et avez, d'autre part, soutenu ne pas avoir été compris lors de votre audition à l'Office des Etrangers (« Dans [le] questionnaire CGRA vous dites qu'on a tiré dans votre fabrique le 18 juillet 2011. Explication ? Non le 18 c'était la menace et le 19 c'était les coups de feu // Dans le questionnaire CGRA vous avez pas mentionné la menace ? Je crois qu'on me comprenait pas bien à l'OE. Je sentais que j'étais pas bien compris // Vous avez signalé cela ? Vous savez même quand j'ai présenté l'acte de décès ils m'ont dit que ça avait rien à voir avec mes problèmes » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14 ; « Dans [le] questionnaire CGRA vous dites qu'ils ont dressé un procès-verbal ? Non c'est une mauvaise compréhension je pense » Ibidem, p. 15), de telles explications, peu convaincantes – rappelons que vous avez signé le compte rendu du questionnaire du Commissariat général sans faire mention d'un quelconque problème de compréhension, lequel compte rendu vous a en outre été relu (cf. questionnaire CGRA, p. 3 et 4) –, ne suffisant pas à effacer la divergence et l'omission relevées. Enfin, alors que vous avez, dans un premier temps, déclaré avoir fait l'objet de menaces téléphoniques le lendemain des tirs vous ayant visé (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, dans un deuxième temps, indiqué au contraire avoir fait l'objet de telles menaces le jour même des tirs qui vous auraient ciblé (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué que l'interprète vous aurait mal compris (« Dans questionnaire CGRA vous avez dit que vous avez été menacé téléphoniquement le lendemain des tirs ? Non l'interprète a mal compris [...] » Ibidem, p. 16), pareille explication étant insuffisante (cf. supra) à justifier la divergence pointée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent.

D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées (cf. farde Information des pays : SRB Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Bagdad » du 5 janvier 2012 et documents de réponse CEDOCA « Chronologie Irak 2012/1, 2012/2 et 2012/3 »), il ressort, d'une part, que les conditions de

sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens.

Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'"open combat". Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir le permis de travail relatif à votre fabrique, le contrat de location du terrain sur lequel est bâtie votre fabrique, des reçus attestant le payement du loyer dudit terrain, des documents prouvant que deux de vos frères sont diabétiques et l'acte de décès de votre père – lequel est illisible –), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en Irak. Enfin, s'agissant des documents judiciaires et de police produits relatifs aux menaces et à l'agression dont vous auriez été la victime, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la

mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : document de réponse CEDOCA IRQ2012-010w « Document – corruption », not. p. 1, 4, 5 et 6), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elle dépose en annexe à sa requête cinquante-neuf extraits de presse et de rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles appuient la critique de la partie requérante au regard des motifs de l'acte attaqué. Elles se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

Elle joint également à sa requête un avis du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés concernant les persécutions liées au genre qui n'est manifestement pas pertinent *in casu* en ce qu'il ne trouve aucun fondement dans les faits avancés par la partie requérante ou dans les circonstances objectives de son départ d'Irak. En conséquence, cette pièce ne sera pas prise en compte dans l'examen du bien-fondé de la présente demande d'asile.

2.5. Le 8 juillet 2012, elle transmet au Conseil divers extraits de presse relatifs à des actes terroristes commis en territoire Irakien. Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Ces pièces sont toutefois prises en considération dès lors qu'elles répondent aux arguments avancés par la partie défenderesse et que, quand bien même la partie requérante n'explique pas leur dépôt tardif, celui-ci découle des dates de publication de ces articles, lesquelles sont postérieures à la date d'introduction de la requête.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire, estimant en substance que ses déclarations comportent des ignorances et imprécisions majeures quant à ses relations commerciales et que lesdites relations ne sont étayées par aucun élément matériel ; que des divergences importantes se font jour entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus au Commissariat général au sujet des menaces et agressions dont elle a été victime ; et que la situation sécuritaire à Bagdad ne correspond pas à l'hypothèse visée à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.2. La partie requérante rétorque, pour l'essentiel, avoir signalé d'emblée que, lors de l'audition du 28 septembre 2011 à l'Office des étrangers, l'interprète avait des difficultés à comprendre son discours, ce qui peut expliquer les divergences pointées par l'acte attaqué ; que des déclarations contradictoires ne suffisent pas pour refuser le statut de réfugié ; que, s'agissant des ignorances et imprécisions reprochées par la partie défenderesse, elles s'élucident par les circonstances de son travail, lequel s'effectuait par l'entremise d'intermédiaires, ce qui l'empêchait de bien connaître ses fournisseurs et qu'il en allait de même en ce qui concerne ses clients, puisqu'elle agissait en qualité de « sous-traitant » ; qu'en outre, elle a tout de même pu livrer quelques détails quant à ce ; que la charge de la preuve doit s'apprécier avec souplesse en matière d'asile en tenant compte qu'en l'espèce, plusieurs documents relatifs à son entreprise ont été déposés ; qu'elle fournit de nombreux détails quant à l'organisation de son travail ; que, s'agissant des griefs reposant sur les contradictions parmi ses déclarations, elle avait remarqué que des erreurs figurent au questionnaire rempli à l'Office des étrangers et qu'elle attendait qu'une question lui soit posée à ce propos au Commissariat général, comme il est d'usage en début d'audition, mais que cette question n'est pas intervenue ; que ces propos quant à ce sont corroborés par les documents judiciaires qu'elle produit ; qu'en définitive, elle craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qu'on lui impute car elle a travaillé au service des armées américaine et irakienne ; qu'enfin, la situation sécuritaire à Bagdad tombe bien sous le champ d'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, au regard des nombreux d'incidents qui s'y produisent, comme l'attestent les documents qu'elle dépose.

3.3. Le débat soumis au Conseil concerne donc, en priorité, la crédibilité des faits sur lesquelles repose la demande d'asile de la partie requérante et, ensuite, l'application de l'article 48/4 §2, c) à la situation sécuritaire régnant à Bagdad.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. En l'espèce, il appert des écrits de procédure que les parties s'opposent quant à la crédibilité des allégations de la partie requérante concernant sa profession. Toutefois, le Conseil estime que cette question n'est pas pertinente *in casu* car les faits relevant – c.-à-d. ceux qui nourrissent la crainte de persécution de la partie requérante – sont exclusivement les menaces dont elle serait la cible en raison de ses activités professionnelles. Autrement dit, même à considérer que la partie requérante était bien à la tête d'une petite entreprise, cet élément envisagé seul n'indique nullement qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Il y a donc lieu d'examiner en premier lieu ses déclarations relatives aux menaces exposées et les documents y afférents.

3.6. A cet égard le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que de nombreuses et importantes divergences existent entre les déclarations faites à l'Office des étrangers (*pièce 11 du dossier administratif*) et les réponses livrées lors de l'audition de la partie requérante au Commissariat général (*pièce 4 du dossier administratif*). Alors qu'elle soutient initialement qu'avant toute menace verbale, le 18 juillet 2011, des inconnus ont pénétré l'enceinte de son usine et ont tiré des coups de feu, que les policiers sont intervenus, alertés par les coups de feu, qu'ils ont dressé un procès-verbal et que, le lendemain, un inconnu l'a sommée par téléphone de mettre un terme à ses activités professionnelles ; elle affirme ensuite qu'une voiture s'est arrêtée dans l'enceinte de son usine le 18 juillet 2011, qu'une personne en est sortie et lui a demandé les prix de ses marchandises avant de la menacer et de lui ordonner de fermer son usine et que, le lendemain, soit le 19 juillet, la même voiture

est revenue et ses occupants ont ouvert le feu en direction de l'usine, que les policiers sont ensuite arrivés et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

3.7. Le Conseil considère que les explications de la partie requérante – qui évoque des problèmes d'interprétation lors de l'audition tenue à l'Office des étrangers – ne peuvent suffire à justifier de telles contradictions. Par ailleurs, il lui appartenait de rectifier ses déclarations préalablement à l'audition du 16 février 2012, soit *in tempore non suspecto*; ce dès lors qu'il lui a été proposé de formuler des remarques au terme de son audition à l'Office des étrangers (*pièce 11 du dossier administratif, page 3, question n°8*); qu'elle a été avertie que toute déclaration inexacte pouvait conduire au refus de sa demande, qu'elle devait communiquer toute modification dans sa demande au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que le compte-rendu de cette audition lui a été relu en Arabe (*Ibidem page 4*). Qui plus est, durant la phase préalable à l'audition du 16 février 2012 au Commissariat général, il lui a été expliqué le déroulement de l'audition et, notamment, le rôle de l'interprète dont il a été vérifié si elle le comprenait; enfin, la partie requérante a été invitée à signaler tout problème éventuel (*pièce 4 du dossier administratif, page 1*). Il était ainsi loisible à la partie requérante de faire valoir les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à l'Office des étrangers à de nombreuses reprises, ce qu'elle s'est abstenue de faire jusqu'au moment où elle a été confrontée à ses déclarations contradictoires. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la crédibilité de la demande d'asile de la partie requérante.

3.8. Les documents judiciaires déposés par la partie requérante ne permettent pas de contrebalancer les contradictions retenues, étant entendu que la partie défenderesse dépose au dossier administratif une étude de laquelle il ressort qu'un nombre particulièrement important de documents officiels irakiens sont issus du trafic illégal de documents (*pièce 17 du dossier administratif, document n°4*) et que le Conseil observe une anomalie dans les dates que comportent l'un de ces documents, lequel indique que la partie requérante déclare avoir été menacée par un groupe d'individus armés le 11 juillet 2011 (*pièce 16 du dossier administratif*).

3.9. Les autres documents étant étrangers aux faits invoqués, ils ne peuvent en constituer la preuve ou un début de preuve.

3.10. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir les faits personnels qu'elle invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

3.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournaient dans son pays d'origine.

3.12. S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque, à savoir les menaces à son encontre émanant d'inconnus voulant qu'il ferme son usine, n'étant pas établis.

3.13. Indépendamment des faits invoqués, se pose la question d'une éventuelle violence aveugle qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce qui correspond au besoin de protection visé par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Au vu des documents produits par les parties (*Voir les articles annexés à la requête ainsi que le rapport produit par la partie défenderesse, pièce 17 du dossier administratif, en particulier les pages 6, 11 et 12 du document n°1*), il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, à Bagdad, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes pouvant toucher des civils. Cependant, ces documents n'infirment pas l'argumentation de la partie défenderesse laquelle reconnaît que « *de graves attentats s'y [à Bagdad] sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ».* [...] *Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.* »

En effet, l'analyse de la partie défenderesse reconnaît qu'il y a encore une certaine violence qui touche Bagdad, laquelle apparaît ciblée, en sorte que le caractère aveugle n'est pas établi. A cet égard, il ressort de la documentation fournie par la partie requérante que les attentats dont mention ont pour leur grande majorité un caractère ciblé, touchant certaines catégories bien spécifiques de personnes (*voir ci-dessus*), en sorte qu'il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue.

En conséquence, une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in casu*.

3.15. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournaît.

5. La demande d'annulation de l'acte attaqué

5.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, l'exercice de la compétence de confirmation excluant par nature celui des compétences de réformation ou d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT